

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00171

Numéro SIREN : 056 501 711

Nom ou dénomination : BECTON DICKINSON FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/011830

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1483318

Dénomination : BECTON DICKINSON FRANCE
Adresse : rue Aristide Berges 38800 le Pont-de-claix -FRANCE-

n° de gestion : 1956B00171
n° d'identification : 056 501 711

n° de dépôt : A2019/011830
Date du dépôt : 31/10/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 12/09/2019



1483318

11 OCT. 2019

BECTON DICKINSON FRANCE

Sous le N° 11830 Société par actions simplifiée au capital de 63.356.160 euros
Siège social : 11, rue Aristide Bergès – 38800 Le Pont-de-Claix
056 501 711 R.C.S. Grenoble
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU
12 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze septembre,

la société Becton Dickinson Europe Holdings, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé 11, rue Aristide Bergès – 38800 Le Pont-de-Claix, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 525 009 809, associé unique (l'« **Associé Unique** »), propriétaire de la totalité des 4.223.744 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune représentant l'intégralité du capital social de la Société, représentée par Madame Sylvaine Vincent, ayant tout pouvoir à cet effet,

après avoir déclaré avoir eu communication, préalablement aux présentes des documents et informations lui permettant de prendre ses décisions en connaissance de cause, et avoir constaté que le commissaires aux comptes, la société Ernst & Young et Autres, a été informé des présentes décisions, après avoir pris connaissance des documents mis à sa disposition dans les délais légaux, et notamment :

- le rapport du Président ;
- le contrat d'apport de titres signé le 3 septembre 2019 ;
- le rapport du commissaire aux apports en date du 3 septembre 2019 ;
- le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 4 septembre 2019 ;
- les statuts actuels de la Société et le projet des nouveaux statuts de la Société.

après avoir rappelé que Becton, Dickinson and Company (« **BD** ») a déterminé, dans le cadre de la facilitation de la future intégration juridique et opérationnelle postérieure à l'acquisition des anciennes filiales étrangères CR Bard, Inc. (« **Bard** ») au sein de l'ancienne structure de BD, qu'il est dans le meilleur intérêt de BD et de ses actionnaires, de procéder à certaines restructurations juridiques internes impliquant des filiales de BD et Bard afin d'atteindre les objectifs commerciaux, juridiques, de trésorerie et réglementaires liés à l'intégration des filiales de Bard après l'acquisition, ainsi qu'à la structure de BD, ainsi que de rationaliser et simplifier la structure des entités juridiques mondiales de BD, y compris une réduction du nombre d'entités juridiques au sein de la structure et une simplification du financement intragroupe et des prêts interentreprises,

appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation par l'Associé Unique de l'apport de l'intégralité des actions émises par Bard France S.A.S., et approbation de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital social de la Société en rémunération de l'apport de l'intégralité des actions émises par Bard France S.A.S. ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour formalités,

étant rappelé que le comité d'entreprise a été consulté et a rendu un avis au titre de cette opération, a adopté les décisions suivantes, conformément à l'article 22 des statuts de la Société :

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation par l'Associé Unique de l'apport de l'intégralité des actions émises par Bard France S.A.S., et approbation de son évaluation et de sa rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports M. Bruno Chudeau, du Cabinet AXCIO, situé 18 rue de Madrid, 75008 Paris, nommé par décision de l'Associé Unique en date du 29 août 2019,
- du contrat d'apport de titres conclu entre la Société et l'Associé Unique le 3 septembre 2019 (le « **Contrat d'Apport** »), aux termes duquel l'Associé Unique fait apport à la Société de la pleine propriété de l'intégralité 685.000 actions de la société Bard France, société par actions simplifiée, au capital de 10.500.000 euros, dont le siège social est situé 164-166, avenue Joseph Kessel, Parkile P 14 BP 70, 78960 Voisins-le-Bretonneux (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés Versailles sous le numéro 324 536 820, représentant 100% de son capital social et ses droits de vote (l'« **Apport** »),

approuve purement et simplement dans toutes ses disposition le Contrat d'Apport,

approuve l'Apport effectué par l'Associé Unique représentant une valeur nette comptable de 55.956.028,11 euros,

approuve la rémunération de l'Apport consistant en l'émission par la Société de 90.917 actions nouvelles, attribuées en totalité à l'Associé Unique, et portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'Apport.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital social de la Société en rémunération de l'apport de l'intégralité des actions émises par Bard France S.A.S.

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1.363.755 euros pour le porter de 63.356.160 euros à 64.719.915 euros, par la création de 90.917 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et entièrement attribuées à l'Associé Unique en rémunération de son Apport.

Les actions de la Société émises en contrepartie de l'Apport porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Apport, et ouvriraient droit à ce titre à toutes les distributions décidées à compter de cette date. Elles seraient entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social actuel de la Société, jouiraient des mêmes droits et supporteraient les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions donneraient droit au paiement de la

même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre l'actif net apporté (dont la valeur en euros sera déterminée à la date de réalisation définitive de l'Apport) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (à savoir 54.592.273,11 euros) constituerait une prime d'apport sur laquelle porteraient les droits des associés anciens et nouveaux. La prime d'apport sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits du ou des actionnaires anciens, présents de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique constate que les conditions suspensives du Contrat d'Apport sont réalisées et que l'Apport et l'augmentation du capital sont définitivement réalisés ce jour, et que le capital est en conséquence porté à 64.719.915 euros.

QUATRIÈME DÉCISION

Modifications corrélatives des statuts de la Société

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Article 6 – Apports :

ajout du paragraphe suivant :

« 15°) Par décisions de l'Associé Unique en date du 12 septembre 2019, le capital social a été porté à la somme de 64.719.915 euros par l'émission de 90.917 actions nouvelles au profit de la société Becton Dickinson Europe Holdings S.A.S. en rémunération de l'apport, au profit de la Société, de l'intégralité des actions composant le capital social de la société Bard France S.A.S. »

Article 7 – Capital Social :

Nouvelle rédaction comme suit :

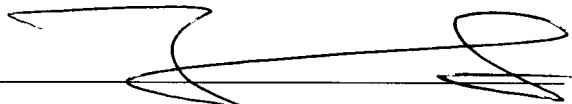
« Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatre millions sept cent dix-neuf mille neuf cent quinze (64.719.915) euros. Il est divisé en quatre millions trois cent quatorze mille six cent soixante et une (4.314.661) actions avec une valeur nominale de quinze (15) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérée . »

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal, pour effectuer toutes les formalités de publicité requises par les décisions précédentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



Pour Becton Dickinson Europe Holdings S.A.S.

Par : Madame Sylvaine Vincent

Titre : Président

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Becton Dickinson Europe Holdings S.A.S.
Le 04/10/2019 Dossier 2019 00045872, référence 3804P03 2019 A 05936
Entretien : 0,00 € Penalties : 0,00 €
Total : 0,00 €

DUPLICATA



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1483317

Dénomination : BECTON DICKINSON FRANCE
Adresse : rue Aristide Berges 38800 le Pont-de-claix -FRANCE-

n° de gestion : 1956B00171
n° d'identification : 056 501 711

n° de dépôt : A2019/011830
Date du dépôt : 31/10/2019

Pièce : Statuts mis à jour



1483317

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

11 OCT. 2019

Sous le N°.....11830.....

BECTON DICKINSON FRANCE

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique

Au capital de 64 719 915 euros

Siège social : 11 rue Aristide Bergès – 38800 LE PONT-DE-CLAIX

056 501 711 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

Modifiés suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 12 septembre 2019

Pour copie certifiée conforme :



Nicolas CHANELLIER
Président

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La société Becton Dickinson France a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 14 avril 1948 avec la dénomination sociale « Etablissements A.M.I. – Applications Mécaniques Industrielles » et transformée en société anonyme le 28 janvier 1953.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

La société comporte indifféremment un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique ». L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme « collectivité des actionnaires » désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **BECTON DICKINSON FRANCE** ».

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

- la fabrication, l'exploitation, la représentation, l'achat et la vente de toutes applications mécaniques, électriques, électroniques, biologiques ou autres dans le domaine de la santé, et en particulier de tous dispositifs médicaux et de tous dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, et plus généralement de tous produits de santé, ainsi que la distribution et la commercialisation de tous produits et dispositifs pharmaceutiques et médicaux, y compris l'exploitation des médicaments ; opérations de vente en gros ;

- la fabrication, la distribution en gros et la distribution au détail des produits, articles et objets définis à l'article L. 4211-1 du Code de la santé publique ;
- la recherche et le développement d'applications industrielles dans les domaines médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, chimiques, biologiques et nutritionnels, ainsi que dans tous domaines scientifiques en relation avec les sciences de la vie ;
- l'importation et l'exportation de toutes matières premières et de tous produits, articles et objets se rapportant à cet objet social ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est situé 11, rue Aristide Bergès – 38800 LE PONT-DE-CLAIX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts. Le président devra cependant obtenir l'autorisation préalable du conseil de direction.

La société pourra avoir des succursales, bureaux, agences en France et partout ailleurs. Ces succursales, bureaux et agences pourront être créés ou supprimés sur simple décision du président. Le président devra cependant obtenir l'autorisation préalable du conseil de direction.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années (99) années à compter du 14 avril 1948, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS

1°) Lors de la transformation en société anonyme, le 28 janvier 1953, le capital social était de 1 900 000 F, divisé en 19 000 actions.

2°) Le 31 mai 1957, le capital social a été porté à 8 000 000 F par apports en numéraire et création de 61 000 actions nouvelles.

3°) Le 5 janvier 1975, le capital social a été porté à 16 500 000 F par apports en numéraire et création de 85 000 actions nouvelles.

4°) le 27 juin 1977, le capital social a été porté à 16 570 000 F par apports en nature de l'établissement ENDEVCO à Paris et création de 700 actions nouvelles.

5°) Le 12 février 1982, le capital social a été porté à 28 570 000 F par apports en numéraire et création de 120 000 actions nouvelles.

6°) Le 23 septembre 1982, le capital social a été porté à 62 820 000 F par apports en numéraire et création de 342 500 actions nouvelles.

7°) Le 16 juin 1983, le capital social a été porté à 134 820 000 F par apports en numéraire et création de 720 000 actions nouvelles. Il est divisé en 1 348 200 (un million trois cent quarante huit mille deux cents) actions de 100 (cent) F chacune, numérotées de 1 à 1 348 200, entièrement libérées.

8°) Suivant projet de fusion constaté par acte sous seing privé en date à Grenoble du 29 janvier 1988, définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 mars 1988, la société anonyme MEDICONCEPT, au capital de 262 000 F, dont le siège social est situé à Saint Martin le Vinoux (38950) – ZI 18, rue de Brotterode (RCS GRENOBLE B 320 622 954) a fait apport par voie de fusion de tous ses éléments actifs et passifs à la société BECTON DICKINSON FRANCE S.A., savoir :

- | | |
|--|--------------|
| ▪ titres de participation VIAL MEDICAL estimés à | 38 958 103 F |
| ▪ créances commerciales, pour | 563 787 F |

total de l'actif apport	39 521 890 F
A charge de payer un passif de	1 367 341 F
Soit un actif net apporté de =	38 154 549 F

Pour assurer la rémunération de l'apport, le capital de BECTON DICKINSON FRANCE S.A. aurait dû être augmenté de 8 384 000 F par la création de 83 840 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées.

Mais, la société BECTON DICKINSON FRANCE S.A., propriétaire de 2 620 actions de MEDICONCEPT, ne pouvant posséder ses propres titres, a renoncé à recevoir les 83 840 actions nouvelles auxquelles sa participation dans MEDICONCEPT aurait dû lui donner droit.

En conséquence, il n'a été créé aucune action nouvelle et il n'y a pas eu d'augmentation de capital.

9°) Suivant projet de fusion constaté par acte sous seing privé en date à Grenoble du 29 janvier 1988, définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 mars 1988, la société anonyme VIAL MEDICAL, au capital de 4 812 000 F, dont le siège social est situé à Saint Martin le Vinoux (38950) – ZI 18, rue de Brotterode (RCS GRENOBLE B 071 503 726) a fait apport par voie de fusion de tous ses éléments actifs et passifs à la société BECTON DICKINSON FRANCE S.A., savoir :

Le fonds de commerce de vente en gros et au détail de tout matériel médical, paramédical, et tous les éléments incorporels compris dans ledit fonds pour lesquels elle est immatriculée à titre principal au R.C.S. de Grenoble sous le numéro B 071 503 726 et exploité à titre secondaire à La Forteresse (Isère), Paris, 36/46 rue de Wattignies et à Marseille (Bouches-du-Rhône) 131 rue Sainte-Cécile, comprenant l'ensemble des éléments incorporels estimés à

	37 500 000 F
▪ des immobilisations corporelles, pour	5 495 364 F
▪ des immobilisations financières, pour	2 136 195 F
▪ des créances commerciales, pour	10 750 510 F

Total de l'actif apporté	55 882 069 F
A charge de payer un passif de	9 986 666 F
Soit un actif net apporté de =	<u>45 895 403 F</u>

Pour assurer la rémunération de l'apport, le capital de BECTON DICKINSON FRANCE S.A. aurait dû être augmenté de 9 624 000 F par la création de 96 240 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées.

Mais, la société BECTON DICKINSON FRANCE S.A., propriétaire après la fusion avec MEDICONCEPT, des 48 120 actions de VIAL MEDICAL, ne pouvant posséder ses propres titres, a renoncé à recevoir les 96 240 actions nouvelles auxquelles sa participation dans VIAL MEDICAL aurait dû lui donner droit.

En conséquence, il n'a été créé aucune action nouvelle et il n'y a pas eu d'augmentation de capital.

10°) Suivant projet de fusion constaté par acte sous seing privé en date à Grenoble du 29 janvier 1988, définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 mars 1988, la société anonyme SKY ELECTRONICS, au capital de 250 000 F, dont le siège social est situé à Saint Martin le Vinoux (38950) – ZI 18, rue de Brotterode (RCS GRENOBLE B 330 201 161), a fait apport par voie de fusion de tous ses éléments actifs et passifs à la société BECTON DICKINSON FRANCE S.A., savoir :

Le fonds de commerce d'étude, de mise au point, de fabrication et de commercialisation de tous produits électroniques et tous les éléments incorporels compris dans ledit fonds, pour lesquels elle est immatriculée à titre principal au R.C.S. de Grenoble sous le numéro B 330 201 161, estimé à

	435 579 F
▪ des immobilisations, pour	225 222 F
▪ des immobilisations financières, pour	40 189 F
▪ des créances commerciales, pour	1 442 685 F

Total de l'actif apporté	2 143 675 F
A charge de payer un passif de	1 892 675 F
Soit un actif net apporté de =	<u>251 000 F</u>

Pour assurer la rémunération de l'apport, le capital de BECTON DICKINSON FRANCE S.A. aurait dû être augmenté de 50 000 F par la création de 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées.

Mais la société BECTON DICKINSON FRANCE S.A., propriétaire de 2 500 actions de SKY ELECTRONICS, ne pouvant posséder ses propres titres, a renoncé à recevoir les 500 actions nouvelles auxquelles sa participation dans SKY ELECTRONICS aurait dû lui donner droit.

En conséquence, il n'a été créé aucune action nouvelle et il n'y a pas eu d'augmentation de capital.

11°) Suivant projet de fusion constaté par acte sous seing privé en date à Grenoble du 12 juillet 1990, définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 17 septembre 1990, la société à responsabilité limitée LABORATOIRE BECTON DICKINSON S.A.R.L., au capital de 250 000 F dont le siège social est à Pont de Claix (38800), rue Aristide Bergès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro B 071 502 058, a fait apport par voie de fusion, de tous ses éléments actifs et passifs à la société BECTON DICKINSON FRANCE S.A.. La société BECTON DICKINSON FRANCE S.A. détenant la totalité des parts de la société LABORATOIRE BECTON DICKINSON S.A.R.L., il n'a été créé aucune action en rémunération des apports et il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société BECTON DICKINSON FRANCE S.A..

12°) Le 31 décembre 1994, le capital social a été porté à 418 820 000 F par incorporation de réserves prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à longs terme et création de 2 840 000 actions nouvelles distribuées gratuitement aux actionnaires.

13°) Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2001, la valeur nominale des actions a été convertie à 15,2449017237 euros puis arrondie à l'euro inférieur, soit 15 euros. Le capital social a été réduit d'une somme de 6 278 133,89 francs (soit 1 025 697,3993 euros), correspondant à l'écart d'arrondi, et versée sur un compte de réserves indisponibles. Le capital social est ainsi ramené à la somme de 62 823 000 euros divisé en 4 188 200 actions de 15 euros de nominal chacune.

14°) Par décisions de l'Associé Unique en date du 28 juillet 2017, le capital social a été porté à la somme de 63.356.160 euros par l'émission de 35.544 actions nouvelles au profit de la société Becton Dickinson Europe Holdings en rémunération de l'apport, au profit de la Société, de toutes les actions composant le capital de CareFusion France 309 SAS.

15°) Par décisions de l'Associé Unique en date du 12 septembre 2019, le capital social a été porté à la somme de 64.719.915 euros par l'émission de 90.917 actions nouvelles au profit de la société Becton Dickinson Europe Holdings S.A.S. en rémunération de l'apport, au profit de la Société, de l'intégralité des actions composant le capital social de la société Bard France S.A.S.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatre millions sept cent dix-neuf mille neuf cent quinze (64.719.915) euros. Il est divisé en quatre millions trois cent quatorze mille six cent soixante et une (4.314.661) actions avec une valeur nominale de quinze (15) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérée.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actionnaires, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des actionnaires le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de six pour cent (6 %) l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux (2) ans après la cession, d'être responsable des versements non-encore appelés.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

12.2 Agrément

Toute cession ou transmission de titres entre actionnaires ou au profit d'un tiers à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, est libre

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - PRÉSIDENT

14.1. Désignation et révocation

La société est représentée par un président, personne physique ou personne morale. Le président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du président, la collectivité des actionnaires est réunie sur l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

14.2. Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de direction, le président assure la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires et au conseil de direction, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation du président et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Sous réserve des pouvoirs du conseil de direction, le président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 des statuts.

Article 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

15.1 Principe

Sur proposition du président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de directeurs généraux ou de directeurs généraux délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le président.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général ou de directeur général délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général ou de directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des actionnaires ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les directeurs généraux et directeurs généraux délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est fixée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 des statuts.

15.2 Pharmacien responsable

En cas d'existence d'un établissement pharmaceutique, un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, sont désignés dans les conditions de l'article 15.1 aux fins d'assurer les fonctions de pharmacien responsable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5124-36 du Code de la santé publique, le pharmacien responsable assume les missions suivantes dans la mesure où elles correspondent aux activités de la société :

- 1) il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la société, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- 2) il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- 3) il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par la société et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- 4) il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
- 5) il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;
- 6) il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;
- 7) il signale aux autres dirigeants de la société tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions ;
- 8) il met en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R. 5124-48 et R. 5124-48-1 du Code de la santé publique ;
- 9) il veille, dans le cas de médicaments destinés à être mis sur le marché dans l'Union européenne, à ce que les dispositifs de sécurité visés à l'article R. 5121-138-1 du Code de la santé publique aient été apposés sur le conditionnement dans les conditions prévues aux articles R. 5121-138-1 à R. 5121-138-4 du Code de la santé publique ;
- 10) il signale à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé toute mise sur le marché national d'un médicament qu'il estime falsifié au sens des dispositions de l'article L. 5111-3 du Code de la santé publique, dont il assure la fabrication, l'exploitation et la distribution.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose le Président, le conseil de direction, un directeur général ou un directeur général délégué ou tout autre organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance qui pourrait être mis en place au sein de la société au pharmacien responsable, celui-ci en informe le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, à charge pour celui-ci, si nécessaire, de saisir le directeur général de l'agence.

Le pharmacien responsable participe aux délibérations le Président, le conseil de direction, un directeur général ou un directeur général délégué des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de la société, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité et énumérées du 1° au 10° du présent article.

Article 16 – CONSEIL DE DIRECTION

16.1 À titre de mesure interne, sans que cette mesure soit opposable aux tiers, il est institué un conseil de direction composé de deux membres (2) au moins, dénommés les conseillers, et du président.

Chaque conseiller est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 des statuts et peut être révoqué à tout moment par ces derniers sans qu'ils aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le conseiller révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le conseiller peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère. Le conseiller personne morale est tenu, lors de sa nomination, de désigner un représentant permanent.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2 Les conseillers exercent leurs fonctions avec ou sans limitation de durée.

16.3 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de conseiller, le conseil de direction peut, entre deux décisions collectives des actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire, dans le respect des stipulations qui figurent ci-dessus à l'article 16.1.

Toutefois s'il reste moins de deux (2) conseillers en fonctions, celui-ci, ou à défaut le président, doit convoquer immédiatement les actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de direction sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des actionnaires. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le conseiller nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions, le cas échéant, que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - DÉCISIONS DU CONSEIL

Les décisions du conseil peuvent être adoptées par voie de réunion (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation), de consultation écrite (par voie de courrier ou par télécopie) ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les conseillers sont convoqués aux séances du conseil de direction par tous moyens, même verbalement, par le président. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les conseillers participant à la séance du conseil de direction.

Le conseil de direction est présidé par le président.

Les délégués du comité d'entreprise sont invités à toutes les réunions du conseil de direction.

Les délibérations sont valablement prises si la moitié des membres du conseil sont présents, représentés ou participent au vote et à la majorité en nombre des membres du conseil présents, représentés ou participant au vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'il n'a pas été consulté depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du conseil de direction peut demander au président de convoquer ou de consulter celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Les décisions du conseil, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de décision, la date de la décision, les conseillers présents, représentés ou participant au vote et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des décisions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le conseil de direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux actionnaires et au président, et le cas échéant aux directeurs généraux et aux directeurs généraux délégués, il est saisi par le président ou se saisit dans les conditions de l'article 17 des statuts, à titre de mesure interne inopposable aux tiers, dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la société.

Le conseil de direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque conseiller reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le président soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que son rapport de gestion au conseil de direction avant de les arrêter de façon définitive. Le conseil de direction émet un avis consultatif sur les documents ainsi présentés, étant précisé que, dans ce cas, la consultation du conseil de direction ne peut être faite que par voie de réunion ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le président soumet les projets de documents de gestion prévisionnelle établis conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 du Code de commerce au conseil de direction avant de les arrêter de façon définitive. Le conseil de direction émet un avis consultatif sur ces documents.

Le président pourra proposer au conseil de direction la distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) ; celui-ci émettra un avis consultatif.

Le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du conseil de direction :

- donner toutes délégations de signature sur les comptes bancaires de la société,
- donner toutes délégations de signature sur appels d'offres et marchés publics de l'Etat et des collectivités publiques,
- acheter, vendre ou échanger des immeubles,
- conclure et accepter tous baux, quelle qu'en soit la durée et avec ou sans promesse de vente ou d'acquisition, faire toutes sous-locations et consentir toutes cessions de baux, faire toutes résiliations avec ou sans indemnité,
- contracter tous emprunts, soit fermes, soit avec ouverture de crédit, soit autrement,
- ouvrir tous comptes courants à la Banque de France et dans toutes sociétés,
- cautionner et avaliser tous engagements contractés par des tiers et qui sont de nature à assurer l'action de la société et à lui permettre de réaliser son objet, donner à l'appui toutes garanties mobilières et immobilières,
- effectuer tout prêt, crédits et avances,
- concourir à la fondation de toutes sociétés françaises ou étrangères, effectuer tous types d'apport, souscrire, acheter ou revendre toutes actions, obligations, parts d'intérêt ou participation, intéresser la société dans toutes participations et dans tous syndicats,
- transférer le siège social de la société,
- créer ou supprimer en France des bureaux, succursales ou agences.

Article 19 – DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE

19.1. Droits résultant de l'article L. 432-6 du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président.

19.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix (10) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 – NOMINATION ET FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les actionnaires et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

22.1. Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des conseillers ;
- fixation de la rémunération du président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution ou liquidation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- transformation de la société ;
- modifications des droits attachés à une catégorie d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du président, ainsi que des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le président, ce sous réserve des pouvoirs du conseil de direction.

22.2 Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un actionnaire, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire, ou augmentant les engagements des actionnaires, sont prises à l'unanimité.

La transformation de la société en société anonyme, en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (la moitié des voix plus une).

Il en va ainsi notamment des opérations énumérées par l'article L. 227-9 du Code de commerce, à savoir, modifications et amortissements du capital, fusion, scission, dissolution, nomination de commissaires aux comptes, transformation de la société, délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices.

22.3 Quorum

La collectivité des actionnaires ne peut valablement délibérer sur première consultation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

22.4 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises sur l'initiative du président, ou de l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des actionnaires, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) assemblées d'actionnaires

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la société est de dix (10) jours à compter de la date de son envoi.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 22.5 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 22.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

22.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **CONTRÔLE DES COMPTES** **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 25 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires pourront, avec l'accord du président, déposer dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Les termes et conditions de ces comptes courants seront déterminés par le président.

Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Le président soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que son rapport de gestion au conseil de direction avant de les arrêter de façon définitive. Le conseil de direction émet un avis consultatif sur les documents ainsi présentés.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le président après consultation du conseil de direction qui émettra un avis consultatif.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des actionnaires sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII.

POUVOIRS - CONTESTATIONS

Article 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Article 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile sans avoir égard au lieu du domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du siège social.
